



**Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale**

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Lausanne, décembre 2019

Circulaire d'information pour les fondations classiques

Classiques 2020-01

1. Comptes pour l'exercice 2019

1.1 Documents à présenter

Les fondations sont tenues de remettre à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) les documents suivants **dans les six mois** qui suivent la clôture de chaque exercice, selon les formes suivantes :

Documents	SO ¹	SE ²	Copie
Un exemplaire du rapport de l'organe de révision (incluant bilan, compte de résultat et l'annexe aux comptes)*.	x	x	
Un deuxième exemplaire du rapport de l'organe de révision.	x	x	x
Le procès-verbal entérinant les comptes audité <u>signé</u> par le président et le rédacteur ou un autre membre du Conseil de fondation ³ .	x	x	
Le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir ⁴ .	x	x	X
Les autres procès-verbaux importants des séances du Conseil de fondation, signés par le président et la personne qui les a rédigés ou un autre membre du Conseil ⁵ .	x	x	x

Les documents munis d'une signature électronique peuvent être envoyés par courriel à l'adresse info@as-so.ch. Attention, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une fondation. Les envois concernant plusieurs fondations ne sont pas autorisés.

¹ Signature originale

² Signature électronique munie de son certificat

³ Si les comptes ont été adoptés par voie de circulation, l'accord de chaque membre sera adressé à l'As-So

⁴ Facultatif sauf demande expresse de l'As-So

⁵ Facultatif sauf demande expresse de l'As-So

→ ***Fondations soumises au contrôle restreint :**

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO,
- Annexe aux comptes obligatoire (art. 959c CO) avec mention des membres du Conseil de fondation et des autres personnes engageant la fondation, ainsi que leur rémunération, le cas échéant.

→ ***Fondations soumises par la loi au contrôle ordinaire :**

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO,
- Établissement des états financiers selon une norme comptable reconnue (art. 962 et 962a CO),
- Intégration d'un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels (art. 961, ch. 2 CO),
- Annexe aux comptes obligatoire (art. 959c CO), avec mention des membres du Conseil de fondation et des autres personnes engageant la fondation, ainsi que leur rémunération, le cas échéant, et les informations supplémentaires requises (art. 961 ss CO).

Le cas échéant, les fondations devront établir des comptes annuels consolidés portant sur l'ensemble des entreprises qu'elles contrôlent (art. 963 ss CO).

Toutes informations nécessaires à l'exercice de la surveillance, notamment les constatations significatives émanant d'autres organismes (contrôle cantonal des finances, subventionneur, etc.) doivent également être communiquées.

Passé le délai légal de six mois dès la clôture des comptes pour la remise des documents, une procédure de rappel sera déclenchée par l'As-So qui percevra des frais de rappel, voire prendra les sanctions prévues par la loi pour non-présentation des documents susmentionnés.

2. Demande de prolongation de délai pour la remise des comptes

Les fondations ayant un organe de révision peuvent demander une prolongation de délai **de deux mois au maximum** pour la remise des comptes. La demande doit être transmise à l'As-So au moyen du formulaire disponible sur notre site internet **avant l'échéance du délai légal de six mois** dès la clôture des comptes pour la remise des documents. Un délai ne sera accordé que si l'organe suprême de la fondation atteste les points suivants :

- la fondation n'est pas en situation de surendettement ou d'insolvabilité à long terme,
- il n'y a pas eu d'événement postérieur à la date du bilan avec une influence négative sur la situation financière de la fondation.

L'octroi d'une prolongation est facturé CHF 30.- à la fondation.

Le non-respect du délai accordé déclenchera la procédure de rappel susmentionnée.

3. Gestion et placement de la fortune

Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

4. Surendettement et insolvabilité

Il convient de se référer à l'article 84a CC qui énumère les mesures à prendre, notamment par l'organe suprême de la fondation et par l'organe de révision, en cas de surendettement et d'insolvabilité à long terme de la fondation.

5. Organe de révision

5.1 Désignation de l'organe de révision

L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision (art. 83b CC).

Les fondations tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727c CO).

Les fondations tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727b CO).

Un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs :

- total du bilan de 20 millions de francs,
- chiffre d'affaires de 40 millions de francs,
- effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

5.2 Rapport de l'organe de révision

L'organe de révision de la fondation doit être indépendant (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

Conformément à l'article 83c CC, l'organe de révision transmet à l'As-So un exemplaire original de son rapport de révision et l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

5.3 Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

A la demande de l'organe suprême, l'As-So peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200'000 francs,
- la fondation n'effectue pas de collecte publique, et
- la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Le cas échéant, les statuts de la fondation doivent être adaptés. La disposition concernant l'organe de révision peut être la suivante : « *à moins que la fondation n'en ait été dispensée, l'organe suprême désigne un organe de révision* ».

La requête de dispense sera adressée à l'As-So au moins 3 mois avant la fin d'un exercice comptable pour être accordée pour cet exercice. Aucune dispense n'est accordée avant que les fondations n'aient présenté les états financiers révisés des deux premières années de leur existence.

L'As-So peut révoquer la dispense en tout temps si les conditions légales ne sont plus remplies.

6. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

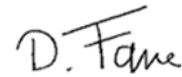
Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile,

- toute autre adresse de correspondance, indispensable pour la bonne communication avec la fondation,
- tous les membres de l'organe suprême, ainsi que leurs données de domicile,
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature,
- l'organe de révision.

L'organe suprême de la fondation doit communiquer sans délai toute modification d'une inscription au registre du commerce pour mise à jour dudit registre public.

Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale



Dominique Favre
Directeur